

DIRECTIVE SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE		PRO-013
		RÉVISÉ : ☒ OUI ☐ NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 1994-01-15
ADOPTION DES DERNIÈRES MODIFICATIONS: Diane Lavallée	MODIFICATIONS : Le 15 juin 1994 Le 15 février 1995 Le 12 juin 2003 Le 11 novembre 2009, document approuvé	Page 1 de 4

1. OBJET

Cette directive a pour objet de définir les règles d'application concernant les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture des personnes représentées sous régime de protection public. Doivent en être exclues les situations où les personnes sont sous un régime d'administration provisoire).

2. CHAMP D'APPLICATION

La directive est d'application sectorielle et vise plus particulièrement les directions territoriales et la Direction de l'administration des patrimoines.

3. CADRE NORMATIF

Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., Chapitre A-23.001).

Acte de délégation de signature du Curateur public

Directive sur les funérailles des personnes représentées (PRO-046)

4. DÉFINITIONS

Contrat d'arrangements préalables de services funéraires* Il s'agit d'un contrat conclu du vivant d'une personne et ayant pour objet des services funéraires à lui fournir au moment de son décès ou en rapport avec son décès.

Services funéraires Les services funéraires sont les biens et les services requis avant l'inhumation ou la crémation d'une personne décédée, ainsi que les autres biens et services fournis en conséquence ou en rapport avec son décès, à l'exception d'une sépulture et de son entretien.

Contrat d'achat préalable de sépulture* Il s'agit d'un contrat conclu du vivant d'une personne et ayant pour objet l'achat d'un droit d'utilisation ou de services d'entretien d'une sépulture destinée à recevoir les restes d'une ou de plusieurs personnes décédées au moment de l'achat, moyennant un paiement total ou partiel à effectuer avant le décès.

Sépulture La sépulture est une concession, un compartiment ou un autre espace dans un cimetière, un columbarium, un mausolée ou un autre endroit servant aux mêmes fins.

Personne ayant démontré un intérêt particulier pour une personne représentée Personne physique qui a un lien personnel ou affectif avec un majeur et qui peut prouver l'intérêt particulier qu'elle lui porte.

Signée par	Diane Lavallée	Direction responsable :
		Direction générale des services aux personnes
Le 28 septembre 2012		

DIRECTIVE SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE		PRO-013
		RÉVISÉ : ☒ OUI ☐ NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 1994-01-15
ADOPTION DES DERNIÈRES MODIFICATIONS: Diane Lavallée	MODIFICATIONS : Le 15 juin 1994 Le 15 février 1995 Le 12 juin 2003 Le 11 novembre 2009, document approuvé	Page 2 de 4

* Il s'agit de deux contrats distincts.

5. PRINCIPES

La décision de conclure un contrat d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture s'appuie sur les principes suivants :

- La personne représentée doit être consultée si elle est en mesure d'exprimer ses besoins, ses volontés et son accord quant à l'achat de tels contrats;
- Lorsque la personne représentée a de la famille, celle-ci doit être consultée et son avis pris en considération avant la conclusion des contrats;
- Les contrats doivent respecter les volontés, les besoins et les principes religieux de la personne représentée, lorsque ceux-ci sont connus;
- La personne représentée a droit à un traitement convenable après son décès, c'est-à-dire à des funérailles et à une sépulture décentes dans des délais raisonnables;
- Les biens et les services funéraires pourront, si nécessaire, être complétés lors du décès de la personne représentée si les disponibilités budgétaires le permettent, conformément aux modalités prévues à la *Directive sur les funérailles des personnes représentées* (PRO-046)
- L'achat de tels contrats ne doit pas priver la personne représentée de subvenir à ses besoins actuels;
- Le Curateur public ne fait affaire qu'avec des entreprises qui respectent la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépultures (L.R.Q., Chapitre A -23.001).

6. RÈGLES D'APPLICATION

Cette directive s'applique dans les deux situations suivantes :

- Lorsqu'une personne représentée disposait d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture avant d'être sous régime de protection public (voir 6.1);
- Lorsque de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers (une personne ayant démontré un intérêt particulier pour la personne représentée), le Curateur public conclut un contrat d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture en cours de juridiction (voir 6.2).

Signée par	Diane Lavallée	Direction responsable :
		Direction générale des services aux personnes
Le 28 septembre 2012		

DIRECTIVE SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE		PRO-013
		RÉVISÉ : ☒ OUI ☐ NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 1994-01-15
ADOPTION DES DERNIÈRES MODIFICATIONS: Diane Lavallée	MODIFICATIONS : Le 15 juin 1994 Le 15 février 1995 Le 12 juin 2003 Le 11 novembre 2009, document approuvé	Page 3 de 4

6.1 : AVANT LA PRISE DE JURIDICTION

- Les renseignements relatifs au contrat doivent être consignés au dossier informatique de la personne représentée;
- L'original du contrat doit être conservé dans le dossier physique de la personne représentée (tome « P »);
- Dans le cas où le contrat implique des versements, les échéances prévues sont respectées si la situation financière de la personne représentée le permet.

6.2 : EN COURS DE JURIDICTION

- Le Curateur public privilégie l'achat de contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture chaque fois que les circonstances et les disponibilités financières d'une personne le permettent.
- La famille ne peut pas, de sa propre initiative, acheter de contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture à même le patrimoine d'une personne représentée. Avec l'autorisation du Curateur public, elle peut cependant négocier les termes des contrats si elle le désire, en tenant compte des paramètres financiers établis en fonction du patrimoine de la personne. Toutefois, la décision de conclure les contrats appartient toujours au Curateur public.
- À l'instar de la famille, un tiers (une personne ayant démontré un intérêt particulier pour la personne représentée) ne peut pas, de sa propre initiative, acheter de contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture à même le patrimoine d'une personne représentée. Avec l'autorisation du Curateur public, il peut cependant négocier les termes des contrats s'il le désire, en tenant compte des paramètres financiers établis en fonction du patrimoine de la personne. Toutefois, la décision de conclure les contrats appartient toujours au Curateur public.
- La valeur dégagée pour l'achat du contrat d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture ne peut pas être supérieure à l'actif net d'une personne représentée, moins une provision pour éventualités d'au moins 25 %.
- La décision de conclure un contrat d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture doit être appuyée par une décision administrative motivée. Celle-ci est autorisée par un directeur ou un chef de service de la Direction générale des services aux personnes.

Signée par	<i>Diane Lavallée</i>	Direction responsable : Direction générale des services aux personnes
Le 28 septembre 2012		

DIRECTIVE SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE		PRO-013
		RÉVISÉ : ☒ OUI ☐ NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 1994-01-15
ADOPTION DES DERNIÈRES MODIFICATIONS: Diane Lavallée	MODIFICATIONS : Le 15 juin 1994 Le 15 février 1995 Le 12 juin 2003 Le 11 novembre 2009, document approuvé	Page 4 de 4

- Le contrat est signé par un technicien d'une direction territoriale conformément aux règles établies par la Directive sur les funérailles des personnes représentées (PRO-046).
- Les renseignements relatifs au contrat doivent être consignés au dossier informatique de la personne représentée.
- L'original du contrat doit être conservé dans le dossier physique de la personne représentée (tome « P »).

Le Curateur public informe l'établissement qui héberge une personne représentée de l'existence de contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture.

7. Historique

1994-06-15 : En vigueur
1995-02-15 : Mises à jour
2003-06-12 : Mise à jour
2009-11-11 : Document approuvé
2012-07-11 : Mise à jour

POUR TOUTE INFORMATION SUR L'INTERPRÉTATION DE CE DOCUMENT, VEUILLEZ VOUS ADRESSER À :

La Direction de la coordination et du soutien à la gestion des opérations.

Signée par	<i>Diane Lavallée</i>	Direction responsable : Direction générale des services aux personnes
Le 28 septembre 2012		